

Projet de loi Blanquer adopté en 1^e lecture le 19 février

Titre 1 - Chapitre 1 – article 1

« Dans le respect de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, **par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect mutuel entre les membres de la communauté éducative, notamment le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels.** »

Titre 1 - Chapitre 2 – article 2

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant, dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »

Article 4

« L'État attribue de manière pérenne à chaque commune (...) les ressources, réévaluées chaque année scolaire, correspondant à **l'augmentation des dépenses obligatoires** (...) dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire. »

Article 4 bis

« Par dérogation à l'article L. 131-2 du code de l'éducation, **l'instruction obligatoire peut, au cours des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, être donnée aux enfants âgés de trois à six ans dans un établissement d'accueil collectif** recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans dit « **jardin d'enfants** ». »

Titre 2 – Chapitre 1 - Article 6 quater

« Les établissements publics locaux d'enseignement **des savoirs fondamentaux** sont constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré. **Ils associent les classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans son secteur de recrutement.**

Après avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'État dans le département sur proposition conjointe des collectivités territoriales (...), après conclusion d'une convention entre ces collectivités. »

« Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont dirigés par un chef d'établissement qui exerce simultanément les compétences attribuées au directeur d'école (...) et les compétences attribuées au chef d'établissement (...). Un ou plusieurs chefs d'établissement adjoints, dont un au moins est en charge des classes du premier degré, exercent aux côtés du chef d'établissement. **Ce chef d'établissement adjoint, en charge du premier degré, est issu du premier degré. Les modalités de son recrutement sont fixées par décret.** »

DECODAGE FO

« exemplarité » ou muselage...

Dorénavant, les profs n'auront plus le droit de **critiquer la politique du Ministère**, mais ils devront par contre obligatoirement accrocher bien en vue un drapeau français, un drapeau européen et la Marseillaise dans chacune de leurs classes !

Maternelle en danger

A travers cette obligation le gouvernement étend **l'application de la loi Debré de 1959** à toutes les structures privées, à commencer par les écoles maternelles confessionnelles. Bien évidemment c'est aussi une **incitation en direction de toutes sortes d'associations privées pour qu'elles se portent sur le créneau de la scolarisation des enfants de maternelle.**

C'est la remise en cause de l'école maternelle, gratuite et laïque.

Etablissements Publics des Savoirs Fondamentaux

Le principal du collège serait le supérieur hiérarchique de tous les personnels du 1^{er} ou du 2nd degré. La fusion des écoles et des collèges s'accompagnera, de fait, de la suppression de nombreux postes, dont ceux des directeurs d'école.

C'est un nouveau pas vers le corps unique 1^{er} et 2^e degré.

Titre 2 - Chapitre 7 - Article 14

« *Les assistants d'éducation qui sont inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation.* »



Titre 1 - Chapitre 5 – Article 5

« *Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés sont créés dans chaque département. Ils ont pour objet principal la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.* »



**RETRAIT DU
PROJET DE LOI
BLANQUER**

**Tous en grève dès le
mardi 19 mars !**



Créer un vivier de contractuels-AED

La loi Blanquer prévoit la modification du recrutement des AED, qui pourront être utilisés comme professeurs apprentis à moindre coût. Recrutés par contrat en L2, sans le statut de professeur stagiaire, ils seront exposés au licenciement jusqu'à leur titularisation qui n'interviendra qu'à la fin de leur M2. Ils seraient licenciés pendant 4 ans. A charge aux enseignants titulaires de les former, sans rémunération supplémentaire.

C'est la remise en cause de la formation initiale et la création d'un vivier de contractuels permanents, les AED-professeurs, jetables à tout moment...

Les PIAL ou la mutualisation de la pénurie d'AESH

Le 18 juillet 2018, dans le cadre du rapport « ensemble pour l'école inclusive », le ministre a annoncé l'expérimentation de « Pôles inclusifs d'accompagnement localisés » PIAL dans chaque académie...

Avec les PIAL, on demande aux personnels de participer à la diminution de l'aide aux élèves en situation de handicap

Il s'agit de confier la gestion des affectations/emplois du temps des AESH « localement », dans une logique de mutualisation. Tout cela pour réduire drastiquement le nombre d'heures d'accompagnement dévolues précisément par la MDPH, aux élèves en situation de handicap. Les PIAL ont pour but d'organiser cette diminution des moyens d'accompagnement par les directeurs d'école et les adjoints.

L'objectif est bien que toute réglementation dans les notifications MDPH soit cassée.